

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 73-1339/SG/CG fixant l'échelonnement indiciaire pour le grade de caporal-chef dans la Garde territoriale .

n° 73-1339/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
5 septembre 1973

Numéro JO
n° 18 du 25/09/1973

Date du numéro
25 septembre 1973

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté no 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la délibération n° 475/6eL du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 37/7 L du 20 mai 1969 portant organisation de la Garde territoriale du Territoire français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 250/7e L du 12 mai 1972 modifiant la délibération no 37/7e L portant organisation de la Garde territoriale du Territoire français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 351/7e L du 18 mai 1973 modifiant la délibération n° 37/7 L du 20 mai 1969 et portant création du grade de caporal-chef pour le personnel de la Garde territoriale

Sur proposition du ministre des Affaires intérieures, Après avis de la Commission permanente de la Chambre des députés en sa séance du 1er septembre 1973, Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 22 août 1973,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le grade de caporal-chef, pour le personnel de la Garde territoriale, comprend deux échelons : L'échelonnement indiciaire pour ce grade est: — Premier échelon avant 2 ans — Indice 200 — Deuxième échelon après 2 ans — Indice 240 Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.